

Article 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Article 10.

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II.

De l'endossement.

Article 11.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

Article 8.

Whosoever puts his signature on a bill of exchange as representing a person for whom he had no power to act is bound himself as a party to the bill and, if he pays, has the same rights as the person for whom he purported to act. The same rule applies to the representative who has exceeded his powers.

Article 9.

The drawer guarantees both acceptance and payment.

He may release himself from guaranteeing acceptance; every stipulation by which he releases himself from the guarantee of payment is deemed not to be written (non écrite).

Article 10.

If a bill of exchange, which was incomplete when issued, has been completed otherwise than in accordance with the agreements entered into, the non-observance of such agreements may not be set up against the holder unless he has acquired the bill of exchange in bad faith or, in acquiring it, has been guilty of gross negligence.

CHAPTER II.

Endorsement.

Article 11.

Every bill of exchange, even if not expressly drawn to order, may be transferred by means of endorsement.

When the drawer has inserted in a bill of exchange the words „not to order“, or any equivalent expression, the instrument can only be transferred according to the form, and with the effects of an ordinary session.

The bill may be endorsed even in favour of the drawee, whether he has accepted or not, or of the drawer, or of any other party to the bill. These persons may reendorse the bill.

Article 12.

An endorsement must be unconditional. Any condition to which it is made subject is deemed to be unwritten (non écrite).